

Plan général et Extraits du Code la Santé publique du Burkina Faso relatifs à l'éthique

Loi n° 23/94/ADP portant Code de la Santé publique

Sommaire

Livre I : Dispositions générales

Titre I : Principes fondamentaux

Titre II : Régime des prestations de soins et de service de santé

Livre II : Protection générale et promotion de la santé publique

Titre I : Mesures sanitaires générales

Chapitre I : Règlements sanitaires

Chapitre II : Protection du milieu naturel et de l'environnement

Section 1 : Pollution de l'eau et de l'air

Section 2 : Morgues et cimetières

Chapitre III : Mesures d'hygiène

Section 1 : Hygiène alimentaire

Section 2 : Hygiène des hôtels, restaurants et débits de boisson

Section 3 : Hygiène et sécurité des moyens de transport en commun

Section 4 : Dispositions pénales

Chapitre IV : Mesures de salubrité

Section 1 : Salubrité des immeubles

Section 2 : Salubrité des agglomérations

Chapitre V : Lutte contre les épidémies

Section 1 : Vaccination contre certaines maladies transmissibles

Section 2 : Autres mesures destinées à prévenir la propagation de certaines maladies contagieuses

Chapitre VI : Lutte contre les endémies majeures

Section 1 : Tuberculose et lèpre

Section 2 : Maladies sexuellement transmissibles et le sida

Section 3 : Maladies à transmission vectorielle et autres endémies

Section 4 : Dispositions diverses

Chapitre VII : Lutte contre certains fléaux sociaux : alcoolisme, tabagisme, prostitution, toxicomanie

Titre II : Mesures sanitaires spécifiques

Chapitre I : Protection sanitaire de la famille et de l'enfance

Section 1 : Santé maternelle et infantile

Section 2 : Planification familiale

Section 3 : Avortement et abortifs

Chapitre II : Santé scolaire et universitaire

Chapitre III : Protection de la santé des travailleurs

Chapitre IV : Protection des handicapés et des personnes âgées

Chapitre V : Protection de la santé mentale

Chapitre VI : Nutrition et protection de la santé des consommateurs

Section 1 : Prévention et lutte contre les carences nutritionnelles

Section 2 : Protection de la santé des consommateurs contre une alimentation malsaine et déloyale

Titre III : Contrôle sanitaire aux frontières

Livre III : Professions de santé et leur régime juridique

Titre I : Professions médicales et auxiliaires médicaux

Chapitre I : Exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage femme/maïeuticien et d'infirmier

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme / maïeuticien et d'infirmier(e)

Section 2 : Prescription médicale

Section 3 : Exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme / maïeuticien et d'infirmier(e)

Chapitre II : Exercice de la profession des autres auxiliaires médicaux et assimilés

Chapitre III : Organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme / maïeuticien et d'infirmier(e)

Section 1 : Organisation de la profession médicale et de l'ordre des médecins

Section 2 : Organisation de la profession de chirurgien-dentiste et de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Section 3 : Organisation de la profession de sage-femme / maïeuticien et de l'ordre des sages-femmes / maïeuticiens

Section 4 : Organisation de la profession d'infirmier(e) et de l'ordre des infirmiers(es)

Chapitre IV : De l'exercice et de l'organisation de la médecine traditionnelle

Chapitre V : Dispositions diverses et pénales

Titre II : Profession de pharmacien et de préparateur en pharmacie

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Exercice de la profession de pharmacien

Section 2 : Exercice illégal de la profession de pharmacien

Section 3 : Prohibition de certaines conventions entre pharmaciens et membres de certaines professions de santé

Section 4 : Organisation de la profession de pharmacien et de l'ordre de pharmaciens

Section 5 : Dispositions pénales

Chapitre II : Dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la profession de pharmacien

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession de pharmacien

Section 2 : Exercice de la profession de préparateur en pharmacie

Section 3 : Conditions de distribution et de délivrance des médicaments au public

Titre III : Profession de biologiste médical

Chapitre I : Exercice de la profession de biologiste médical

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession de biologiste médical

Section 2 : Exercice personnel de la profession de biologiste médical

Section 3 : Exercice illégal de la profession de pharmacien et médecin biologistes et de biologistes médicaux

Chapitre II : Dispositions diverses et pénales

Livre IV : Produits pharmaceutiques, autres produits et pharmacopée traditionnelle

Titre I : Produits pharmaceutiques

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Politique nationale du médicament

Section 2 : Médicament et produits pharmaceutiques

- 1 - Définition du médicament et des produits pharmaceutiques
- 2 - Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et des médicaments génériques

Section 3 : Monopole du pharmacien

Chapitre II : Dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie

Section 1 : Préparation et vente en gros de produits pharmaceutiques

- 1 - Établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques
- 2 - Propriété et direction des établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques
- 3 - Autorisation de fabrication
- 4 - Autorisation de mise sur le marché

Section 2 : Délivrance du médicament par des non-pharmaciens : les dépôts de médicaments

Section 3 : Réglementation de la publicité

Section 4 : Brevet d'invention en industrie pharmaceutique

Titre II : Restriction au commerce de certains produits, substances vénéneuses et objets

Chapitre I : Utilisation thérapeutique des produits d'origine humaine

Section 1 : Utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés

Section 2 : Prélèvement et transplantation des organes et des tissus humains

Chapitre II : Substances vénéneuses

Section 1 : Généralités

Section 2 : Régime des substances vénéneuses destinées à la médecine

Section 3 : Régime des substances vénéneuses destinées à des usages non thérapeutiques

Section 4 : Dispositions pénales

Chapitre III : Essences pouvant servir dans la fabrication des boissons alcooliques

Chapitre IV : Radiations ionisantes et radio-éléments artificiels

Section 1 : Radiations ionisantes

Section 2 : Radio-éléments artificiels

Chapitre V : Thermomètres médicaux

Chapitre VI : Biberons à tube et tétine

Titre III : Pharmacopée traditionnelle

Livre V : Dispositions finales

Livre I : Dispositions générales

Titre I : Principes fondamentaux

Article 1^{er}. — La présente loi définit les droits et les devoirs inhérents à la protection et à la promotion de la santé de population.

Article 2. — L'un des principaux objectifs de la protection et de la promotion de la santé doit être de donner à l'individu et à la collectivité un niveau de santé qui lui permette de mener une vie socialement acceptable économiquement productive.

Article 3. — La protection et la promotion de la santé s'entendent :

1) de la protection de l'individu, de la famille et de la collectivité contre les maladies et les risques notamment par :

- la mise en place des services de santé ;
- la lutte contre la maladie ;
- le développement des personnels de santé ;
- le développement et le soutien des programmes en matière de santé ;

2) de la promotion de la santé de l'individu, de la famille et de la collectivité par l'amélioration

des condition de vie et de travail à travers :

- la promotion de la salubrité de l'environnement ;
- la promotion de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles ;
- la promotion, le développement de la recherche biomédicale et la recherche sur les services de santé.

Article 4. — Le système national de santé s'entend de l'ensemble des éléments visant à assurer la protection et promotion de la santé de l'individu, de la famille et de la collectivité.

Le système national de santé a pour vocation de prendre en charge les soins de santé au profit de la population d'une manière globale et en conformité avec la carte sanitaire en privilégiant la mise en œuvre des soins de santé primaires.

Article 5. — L'action du système national de santé s'exerce selon les lignes directrices suivantes :

- le développement harmonieux du secteur public et du secteur privé ;
- une planification sanitaire qui s'intègre dans le processus global du développement socio-économique national ;
- l'approche multisectorielle et interdisciplinaire dans l'exécution des programmes de santé ;
- la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières destinées à soutenir les programmes de santé ;
- l'intégration des activités de soins préventifs, curatifs et de réadaptation ;
- la décentralisation et la hiérarchisation des services de santé ;
- l'auto-responsabilisation de la collectivité et des individus et leur participation à l'organisation, à planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de santé.

Article 6. — La protection et la promotion de la santé de la population ainsi que les prestations de soins sont de responsabilité de l'État.

Titre II : Restriction au commerce de certains produits, substances vénéneuses et objets

Chapitre I : Utilisation thérapeutique des produits d'origine humaine

Section 1 : Utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés

Article 253. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical, à des fins strictement thérapeutiques et sur ordonnance médicale.

Article 254. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont traités dans des établissements agréés sous la surveillance d'un pharmacien ou d'un médecin. Toutefois, les produits issus du sang humain, son plasma et leurs dérivés dont la stabilité est assurée, peuvent être déposés dans les officines pharmaceutiques, dans les conditions conservant l'intégrité des produits.

Article 255. — Les modalités d'utilisation des réserves de sang ou de ses dérivés en cas d'urgence ou de catastrophe seront définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 256. — L'exportation de sang humain, son plasma et leurs dérivés est formellement interdite, sauf autorisation écrite du Ministre chargé de la Santé.

Article 257. — Le sang humain est obtenu gratuitement auprès des donateurs volontaires.

Le sang obtenu gratuitement auprès des volontaires ne doit en aucune circonstance faire l'objet de transactions commerciales.

Toutefois, les établissements privés pourront s'approvisionner en sang moyennant le remboursement du matériel de collecte.

Article 258. — Les propriétaires des établissements dont relèvent les banques de sang assument même sans faute la responsabilité des risques courus par les donateurs volontaires, et doivent contracter une assurance couvrant la responsabilité de leurs établissements.

Cette assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles qui seront définies par un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de la Santé et celui des Finances.

Les litiges auxquels peuvent donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires.

Article 259. — Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un Docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements sanitaires agréés.

Cette modification ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit du donneur en présence de tiers, celui-ci ayant été averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

Article 260. — Est interdite toute publicité concernant la distribution du sang, de son plasma et leurs dérivés à l'exception de celle destinée à la seule information médicale.

Article 261. — Est puni d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) à Un Million (1 000 000) de francs CFA, et en cas récidive, d'une amende de Un Million (1 000 000) à Deux Millions (2 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois, toute personne qui modifie les caractéristiques du sang d'un individu avant prélèvement, en violation des dispositions de l'article 259 du présent Code.

Les autres infractions aux dispositions de la présente section et aux arrêtés ultérieurs pris pour son application sont punies d'une amende de Cinquante Mille (50 000) à Cinq Cent (500 000) francs CFA.

Section 2 : Prélèvement et transplantation des organes et des tissus humains

Article 262. — Le Ministre chargé de la Santé exerce un contrôle sanitaire sur les activités relatives aux manipulations d'organes, de tissus et de cadavres d'êtres humains.

Article 263. — Les personnes et établissements procédant à des activités relatives aux organes, tissus et cadavres d'êtres humains, doivent avoir été dûment autorisés par le Ministre chargé de la Santé.

Article 264. — Le prélèvement d'organes ou de tissus des êtres humains vivants aux fins de transplantation ne peut être effectué que si ces organes ou tissus ne peuvent être obtenus à partir de cadavres.

Article 265. — Il est interdit de prélever un organe unique essentiel à la conservation de la vie et qui ne peut se régénérer à partir d'un corps humain vivant, même en vue d'une transplantation.

Article 266. — Le prélèvement d'organes ou de tissus est assujéti au consentement exprès et par écrit du donneur, sans aucune contrainte physique ou morale, donné en présence d'un notaire ou de deux témoins.

Article 267. — Lorsqu'une personne n'a pas donné son consentement, de son vivant quant aux prélèvements d'organes et de tissus sur son cadavre, l'autorisation de sa famille ou des proches, selon les prescriptions de la présente section, est obligatoire.

Article 268. — Le consentement donné par des mineurs ou par des personnes frappées d'incapacité mentale est nul et non avenue.

N'est pas également valable un consentement obtenu sous toute forme de contrainte.

Article 269. — Les personnes privées de leur liberté ne peuvent consentir à la cession de leurs organes ou tissus à des fins thérapeutiques qu'en faveur des membres de leur famille et dans les conditions prévues à l'article 266.

Article 270. — La transplantation d'organes ou de tissus sur des êtres humains vivants ne peut être effectuée même à des fins thérapeutiques que si les résultats des recherches ont été satisfaisants.

Article 271. — Les organes et tissus d'êtres humains, en vue d'une transplantation ne doivent en aucun cas sortir du territoire national sauf sur dérogation du Ministre chargé de la Santé.

Article 272. — Les infractions aux dispositions de la présente section et aux arrêtés ultérieurs pris pour son application seront punies d'une amende de Un million (1 000 000) à Dix Millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

.....

Titre III : Pharmacopée traditionnelle

Article 323. — La pharmacopée traditionnelle est un recueil de données relatives à la description et / ou à l'étude botanique, aux recettes et à l'utilisation des plantes médicinales.

Sont également consignés dans ce recueil, les substances animales, minérales et les métaux possédant des vertus thérapeutiques.

Article 324. — La recherche appliquée en pharmacopée traditionnelle sera systématiquement entreprise au Burkina Faso sous la Direction du Ministère chargé de la Santé en collaboration avec d'autres Ministères, Institutions et organismes en vue d'améliorer les recettes et leur utilisation dans les services de santé.

Tout projet de recherche fondamentale en pharmacopée traditionnelle doit être soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 325. — Les acquis de la pharmacopée traditionnelle peuvent être introduits dans les programmes de formation des professionnels de santé

Livre V : Dispositions finales

Article 326. — La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N° 70-68/bis PRÉS.MSP.P.AS du 28 Décembre 1970 portant Code de la Santé Publique sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 19 Mai 1994.

Le Secrétaire de séance

Robert Francis B. COMPAORÉ

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE